

LE MENSUEL

**PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE** P.02

CARRIÈRE P.03

RÉMUNÉRATION P.05

PRÉVENTION P.06

SANTÉ AU TRAVAIL P.08

INSTANCES MÉDICALES P.09

HANDICAP P.12

BILAN P.13

**LA FORMATION
DES ÉLUS LOCAUX** P.14

**LE CENTRE DE GESTION
ET VOUS** P.14

LES ATELIERS P.15

RDV RH P.16

AGENDA P.17



PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'[ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement **aux contrats de prévoyance de leurs agents en 2025 et aux contrats de santé en 2026**.

Le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) vient définir les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixer les montants de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Ainsi, **concernant la couverture des risques en matière de prévoyance**, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20% du montant de référence, **fixé à 35€ soit 7€/mois et par agent**.

En ce qui concerne la couverture des risques en matière de santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, **fixé à 30€, soit 15€/mois et par agent**.

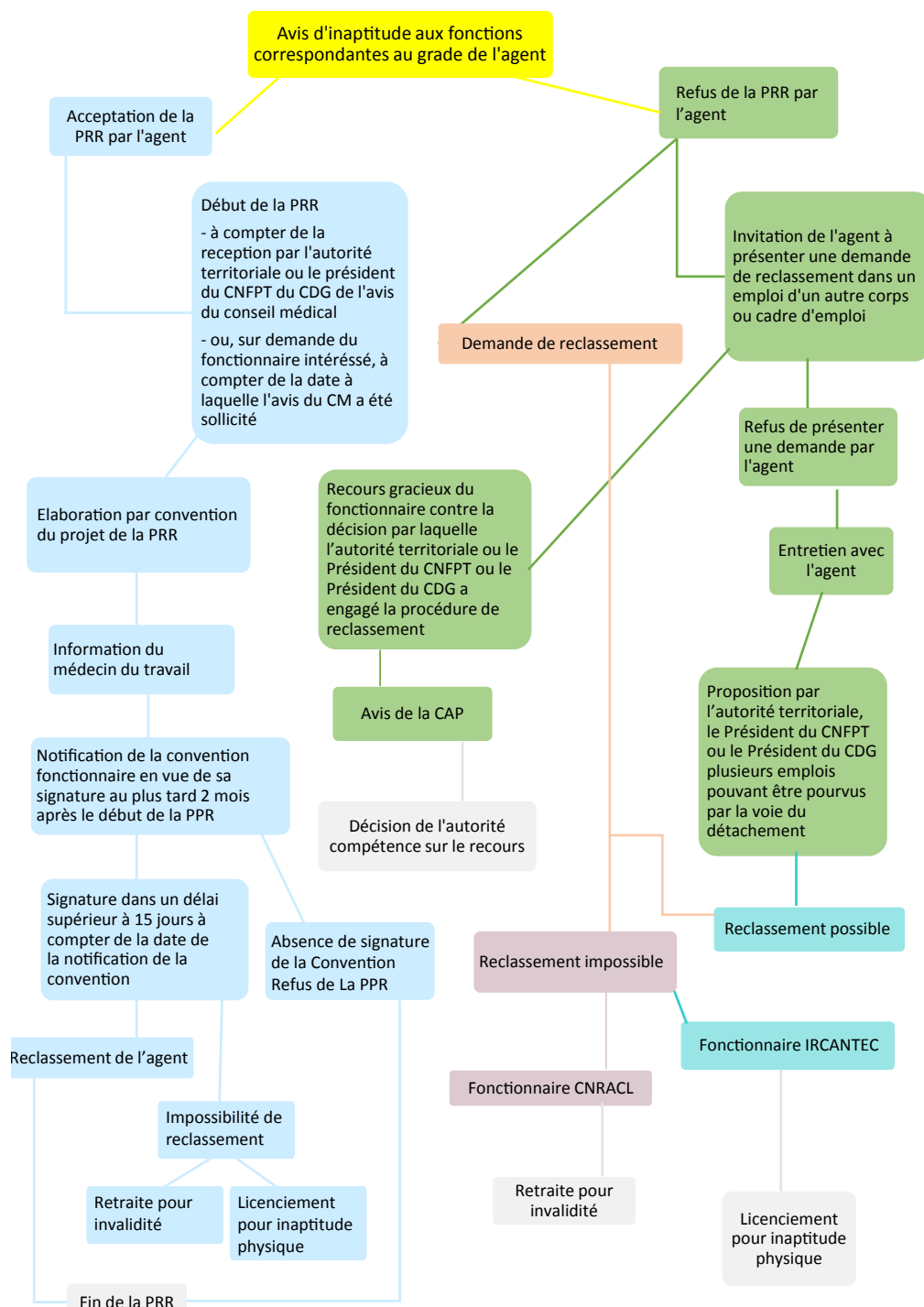
Le Centre de Gestion mène actuellement une mise en concurrence pour vous proposer une convention de participation en santé et en prévoyance, permettant aux employeurs de faire bénéficier leurs agents de contrats groupes de qualité à l'échelle interdépartementale. Dès le mois de septembre prochain, vous recevrez toutes les informations pour rejoindre l'une ou les deux conventions qui s'inscrivent dans une démarche de qualité de vie au travail, de responsabilité sociale de l'employeur et d'attractivité.



CARRIÈRE

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX RECONNUS INAPTES À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 adapte les modalités de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), détermine le cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.





REVALORISATION DE L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SAGES-FEMMES

Le décret n°2022-753 du 28 avril 2022 procède à la revalorisation de la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales. Lorsque cette revalorisation n'est pas équivalente sur certains échelons à celle des fonctionnaires des autres échelons, le décret prévoit le versement d'une **indemnité différentielle fixée comme suit :**

>24,67€ pour les fonctionnaires classés au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale

>49,33€ pour les fonctionnaires classés au 10^{ème} échelon du grade de sage-femme hors classe

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

À NOTER que cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

L'indemnité différentielle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que le 1^{er} échelon du grade de sage-femme de classe normale et le 10^{ème} échelon du grade de sage-femme hors classe.

4



CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

L'article L632-1 du Code Général de la Fonction Publique indique que le congé de présence parentale est accordé de droit au fonctionnaire, sur sa demande écrite, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Le décret n°2022-733 du 28 avril 2022 précise les conditions de mise en œuvre du renouvellement exceptionnel avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale. Il précise les délais dans lesquels le service de contrôle médical est tenu de rendre son avis et les modalités selon lesquelles les agents doivent demander le renouvellement de ce congé.

Le décret n°2022-736 du 28 avril 2022 précise les modalités réglementaires de mise en œuvre de la nouvelle possibilité de renouveler, par dérogation au dispositif actuel, le versement de l'allocation journalière de présence parentale sur une nouvelle période de 3 ans, à l'expiration des 310 premiers jours et sans attendre le terme de la première période de 3 ans.

➤ RÉMUNÉRATION

Prime de revalorisation pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière de médico-sociale

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 permet à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instituer pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, le service **d'une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement**

indiciaire (CTI) (49 points d'indice majoré – actuellement 229,62 € brut).

Le décret rend également possible le versement **d'une prime de revalorisation d'un montant brut de 517€ pour certains agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux.**



Prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public

Le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 permet à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public d'instituer **une prime de revalorisation pour les agents titulaires et contractuels exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La prime d'un montant brut de **517€** est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Par ailleurs, son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

À NOTER que pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

➤ PRÉVENTION

LOI SANTÉ : 3 DÉCRETS D'APPLICATION CONCERNANT (PARTIELLEMENT) LA FONCTION PUBLIQUE

En lien avec la [loi n°2021-1018 du 2 août 2021, dite “ loi santé au travail ”](#) qui transpose l'ANI (accord national interprofessionnel) du 10 décembre 2020 visant à renforcer la prévention en matière de santé au travail et à moderniser les services de prévention et de santé au travail, trois décrets d'application sont parus le 18 et 20 mars 2022 :

1. [Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022](#) relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.
2. [Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022](#) relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle
3. [Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022](#) relatif au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences

RAPPEL !

La loi du 2 août 2021 est applicable en partie dans la fonction publique, puisqu'elle modifie le livre IV du Code du Travail (applicable à la fonction publique), concernant 2 mesures importantes :

- ⇒ Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
- ⇒ La création d'un passeport de prévention, qui devra compiler les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail (nouvel article L.4141- 5 du code du travail). Ce passeport doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2022 au plus tard, un décret d'application est actuellement attendu.



Ainsi et concernant le DUERP, le [décret n° 2022-395 du 18 mars 2022](#) et la loi du 2 août 2021 entraînent plusieurs modifications applicables à la fonction publique, dont notamment (liste non exhaustive) :

⇒ **La prise en compte de l'organisation du travail** dans l'évaluation des risques professionnels

- Article L.4121-3 (modifié par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021) : l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail, et dans la définition des postes de travail [...]

⇒ **L'articulation du DUERP avec le programme annuel de prévention**

- Article L.4121-3-1 (créé par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021) : l'employeur transcrit et met à jour dans le DUERP les résultats de l'évaluation des risques [...]. Les résultats de cette évaluation débouchent :
 - 1° Entreprises dont l'effectif est \geq à 50 salariés, sur un Papripact (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail [...]),
 - 2° Entreprises dont l'effectif est $<$ à 50 salariés, sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. La liste de ces actions est consignée dans le DUERP et ses mises à jour.

⇒ **Le renforcement attendu quant au contenu du Papripact**

- Article L.4121-3-1 (créé par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021) : [...] le Papripact
 - a) fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir [...] ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût,
 - b) identifie les ressources pouvant être mobilisées,
 - c) comprend un calendrier de mise en œuvre.

⇒ **Le caractère dématérialisé du DUERP** via un portail numérique dont les modalités d'existence sont en cours d'élaboration :

- À compter du 1^{er} juillet 2023 pour les établissements de plus de 500 agents,
- À compter du 1^{er} juillet 2024 pour les établissements de moins de 500 agents,
- NB : entre le 31 mars 2022 et la date ci-dessus, il convient à chaque employeur de s'organiser pour assurer la traçabilité de son DUERP (en format papier ou numérisé).

⇒ **La mise à disposition du DUERP** aux anciens travailleurs dans certaines conditions (point 2° de l'article [R4121-4](#))

⇒ **La conservation du DUERP pendant 40 ans** (point V.A de l'article [L.4121-3-1](#))

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter vos interlocutrices au CDG 36 :

Sabine MARCELIN
s.marcelin@cdg36.fr

Elodie COMBLET
e.comblet@cdg36.fr



SANTÉ AU TRAVAIL

RÉFORME DE LA MÉDECINE DE PRÉVENTIUN

Le décret du 13 avril 2022 modifie les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de la réforme est de permettre le développement de la pluridisciplinarité et des téléconsultations. Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention, dont bénéficient les agents au minimum tous les deux ans.

Enfin, le médecin de prévention devient désormais le **médecin du travail**, dans un souci d'uniformisation des trois versants de la fonction publique et de rapprochement avec le régime applicable au secteur privé.

RETROUVEZ CI-DESSOUS LES LIENS VERS LES DÉCRETS CONCERNÉS :

> [Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)

> [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale \(mis à jour le 16 avril 2022\)](#)

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter votre interlocutrice au CDG 36 :

Elodie COMBLET
e.comblet@cdg36.fr

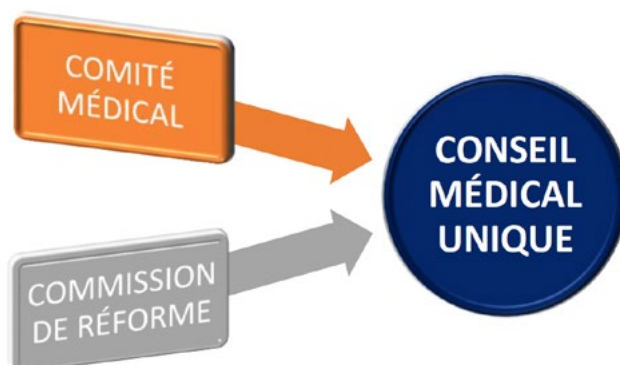
INSTANCES MÉDICALES

CRÉATION DU CONSEIL MÉDICAL

Pour rappel, [l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création, au 1^{er} février 2022, d'une instance médicale unique dénommée le « Conseil Médical Unique ».

En application de l'ordonnance, le [décret n°2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux Conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie le [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) et le [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) pour opérer la fusion des deux instances médicales (Comité médical et Commission de réforme) créant ainsi le **Conseil Médical**.

Le décret s'applique rétroactivement au 1^{er} février 2022 ; toutefois des dispositions transitoires sont prévues à l'article 52 dudit décret.



Ainsi, dans chaque département, un Conseil Médical est institué auprès du préfet. Il s'agit d'une instance consultative qui doit obligatoirement être consultée avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative des fonctionnaires ou des agents contractuels de droit public, en cas de congés pour raison de santé.

Le secrétariat du Conseil Médical est assuré par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire, mais également pour les collectivités et établissements non affiliés qui adhèrent au socle commun.

Cette nouvelle instance prévoit de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales et les établissements publics, dans le cadre de la gestion des droits à congé de leurs agents, avec un recours accru à l'expertise des médecins agréés.

Le [décret n°2022-350 du 11 mars 2022](#) prévoit les conditions de création, de composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Médical, institué dans chaque département.



COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL

Désormais, le Conseil Médical est composé :

⇒ **EN FORMATION RESTREINTE**, de trois médecins titulaires et d'un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet (liste des médecins agréés), pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette formation est compétente essentiellement pour les maladies non-professionnelles.

⇒ **EN FORMATION PLÉNIÈRE**, il est composé des mêmes médecins qui siègent en formation restreinte, ainsi que de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel. Chaque représentant titulaire dispose de 2 suppléants. Cette formation est compétente pour l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du Conseil Médical.



SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL

À NOTER également que les motifs de saisine ont été revus. Le plus notable concerne la prolongation des Congés de Maladie Ordinaire (CMO) au-delà de six mois consécutifs qui, désormais, ne nécessite plus l'avis du Conseil Médical.

COMPÉTENCES DU CONSEIL MÉDICAL UNIQUE

FORMATION RESTREINTE	FORMATION PLÉNIÈRE
Octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)	Accident de service
Renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement	Maladie professionnelle / maladie contractée en service
Réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé	Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et révision : révision : quinquennale, sur demande ou nouvel accident
Réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un placement d'office en CLM ou CLD	Reclassement dans un autre emploi suite à un accident de service ou une maladie reconnue imputable au service
Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité	Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique
Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire (inaptitude physique)	En cas de présomption d'inaptitude définitive à la suite d'un CLM ou CLD
Octroi du congé pour infirmité de guerre	Invalidité, retraite pour invalidité et réintégration d'un fonctionnaire retraité pour invalidité
Dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires	
<p>En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans les cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières - Octroi, renouvellement et réintégration après un congé pour raison de santé ou un temps partiel thérapeutique - Examen médical prévus aux articles 15, 34 et 37-10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (contrôle en maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et CITIS) 	

Le secrétariat des instances médicales du CDG 36 reste à disposition pour de plus amples informations :

CONSEIL MÉDICAL - FORMATION RESTREINTE (anciennement Comité Médical)
 Votre référente est :
 Virginie TORRES
v.torres@cdg36.fr

CONSEIL MÉDICAL - FORMATION PLÉNIÈRE (anciennement Commission de Réforme)
 Votre référente est :
 Mélanie BRUNET
m.brunet@cdg36.fr

⇒ Une présentation succincte des évolutions liées à la mise en œuvre du Conseil Médical vous sera proposée lors du prochain **Rdv RH prévu le 9 juin 2022 à 14h**

⇒ Nous reviendrons également sur ce sujet, et plus en détails, lors des Rencontres Territoriales qui se dérouleront en octobre prochain.

HANDICAP



QUELS DROITS, AIDES ET DÉMARCHES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP TRAVAILLANT AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE ?

À travers son dispositif régional Handi-Pacte, le FIPHFP a organisé un **webinaire** à destination des personnes en situation de handicap travaillant au sein de la Fonction publique pour les informer sur leurs **droits, les aides qui leur sont dédiées et les démarches pour y recourir**.

Désormais en ligne sur sa chaîne YouTube, ce webinaire se veut une ressource clé **pour les agents en situation de handicap**, ainsi qu'un **outil d'information clé en main pour les correspondants handicap** et les responsables RH travaillant au sein de la Fonction publique (qui peuvent diffuser le replay auprès de leurs agents).

D'une durée d'1h30, ce webinaire s'est articulé autour de 4 temps forts :

⇒ Vos droits : du commun au spécifique

⇒ L'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) et les conditions pour en bénéficier

⇒ Le FIPHFP : principes d'intervention et principales aides et accompagnements

⇒ Les interlocuteurs ressources

Découvrez un webinaire clé en main à diffuser auprès de vos agents : [cliquez ici](#) ou sur l'image ci-dessous.



➤ BILAN

DE LA SESSION 2021 - 2022 DE FORMATION AU MÉTIER DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE DISPENSÉE PAR LE GRETA

La session 2021-2022 de formation au métier du secrétariat de mairie pilotée par le GRETA Berry et pour laquelle le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre est partenaire, s'est achevée le 23 mars dernier.

Cette session était composée de douze stagiaires dont cinq sont encore disponibles et en recherche active de recrutement. Au 30 avril 2022, soit un mois après la fin de cette formation, cinq stagiaires ont déjà été recrutés en tant que secrétaires de mairie, un stagiaire aux Finances Publiques ainsi qu'un stagiaire à la Médecine du Travail.

Aussi, le Centre de Gestion de l'Indre tient à remercier tout particulièrement les collectivités qui ont accepté de collaborer et d'accueillir, dans le cadre de cette formation, un ou plusieurs stagiaires durant leur période de stage pratique.

Par ailleurs, la nouvelle session 2022-2023 de cette formation est lancée et se déroulera sur la période du **4 octobre 2022 au 30 mars 2023**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de l'Indre réitère son invitation en demandant à l'ensemble des collectivités intéressées et volontaires, pour accueillir un stagiaire durant cette période de formation, à se faire connaître auprès du Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Indre - Mme Aline THOMAS DE SA - a.desa@cdg36.fr

Les périodes précises de stage professionnalisant en collectivité se dérouleront :

- > Du 14 novembre 2022 au 2 décembre 2022
- > Du 6 février 2023 au 24 février 2023



➤ LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

La DGCL a élaboré un guide relatif à la formation des élus locaux, qui couvre l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire applicable, tel qu'il résulte de la réforme de la formation des élus

issue des ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 et de leurs textes d'application. Vous pouvez retrouver ce guide en cliquant [ICI](#).

➤ LE CENTRE DE GESTION ET VOUS

Delphine BERTHON rejoint le Pôle d'appui aux collectivités, à compter du 7 juin, aux côtés d'Audrey M'BANI et d'Aurélie BUONOMO.

Le service d'appui aux collectivités permet d'assurer :

- ⇒ Le remplacement d'agents administratifs momentanément indisponibles (maladie, accident, formation...)
- ⇒ Une aide administrative (surcroît de travail)
- ⇒ La formation des agents nouvellement recrutés

L'intervention porte sur l'ensemble du département de l'Indre, pour un tarif unique sur tout le territoire. Le tarif journalier de la prestation est fixé à 210 euros par jour d'intervention. N'hésitez pas à faire connaître votre besoin notamment en période de congés d'été en sollicitant le Centre de Gestion cdgindre@cdg36.fr et en complétant l'imprimé suivant : <https://www.cdg36.fr/service-de-remplacement/>

Le Centre de Gestion de l'Indre est organisateur des examens professionnels de rédacteur principal 2^{ème} classe à la promotion interne et à l'avancement de grade - session 2022 au titre de la Région Centre Val de Loire. L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le jeudi 22 septembre 2022 après-midi. Par conséquent, nous sommes à la recherche de personnels disponibles et intéressés pour assurer la surveillance de cette épreuve (rémunération à la vacation).

Si vous êtes d'ores et déjà intéressé(e) ou si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur cette mission, n'hésitez pas à contacter Aline THOMAS DE SA, Responsable du Pôle Concours, Emploi, Accueil à l'adresse mail a.desa@cdg36.fr ou au 02 54 34 18 20.

LES ATELIERS



DU MANAGEMENT ET DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDRE

Dans le cadre de la collaboration avec le CNFPT pour la mise en œuvre des Plans de Formation Mutualisés sur les 4 territoires du département, il a été décidé de mettre en œuvre depuis 2019 une offre complémentaire à destinations des cadres intermédiaires des collectivités et intercommunalités de l'Indre.

Il s'agit des Ateliers du management de l'Indre.

LES ATELIERS DU MANAGEMENT DE L'INDRE			
FORMATION	DURÉE	DATE/LIEU	CODE UNION
La conduite d'un projet de service ou de direction Formation	3 jours	9/10 et 24 juin 2022 à La Châtre	T3HPK001
L'entretien professionnel : un acte de management	2 jours	6/7 septembre 2022 à Buzançais	T3HF4001
L'émotionnel au service de la décision et du management	3 jours	17/18 novembre et 2 décembre 2022 à Tendou	SX475160

15

Inscriptions en ligne : <https://inscription.cnfpt.fr> - Module Intra-Union.



➤ LES RDV RH

**LES ABSENCES - PARTIE 2 :
MOTIFS MÉDICAUX (CMO, CLM, CLD, CITIS)**

Jeudi 9 juin 2022 à 14h

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Jeudi 30 juin 2022 à 14h

Compte tenu de la situation sanitaire, les rendez-vous RH continuent à être organisés en ligne pour permettre la participation du plus grand nombre. L'inscription aura lieu sur le site du Centre de Gestion.



AGENDA



CALENDRIER 2022 DES RÉUNIONS DES COMITÉS TECHNIQUES ET CHSCT

DATES DES REUNIONS	DATES LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36
Lundi 13 juin 2022 - CT et CHSCT	inscriptions clôturées
Lundi 19 septembre 2022 - CT	CT - Mardi 16 août 2022
Lundi 21 novembre 2022 CT et CHSCT	CT - Lundi 24 octobre 2022 CHSCT - Lundi 7 novembre 2022

*Les dossiers parvenus après cette date seront examinés à la prochaine séance

17

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2022 DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) DE CATÉGORIES A, B ET C

DATES DES REUNIONS	DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36*
Mardi 14 juin 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	inscriptions clôturées
Mardi 13 septembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Mardi 16 août 2022
Mardi 8 novembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Mardi 4 octobre 2022

